

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	CF2 Les commissions extra-communales dans le contexte des lois d'urgence liées à la crise sanitaire	Direction de l'action territoriale Bureau du contrôle de légalité et du conseil 15 mai 2020
PRÉFET DU CHER		

A la différence des commissions communales, la composition de ces commissions comprend des représentants extérieurs aux élus du conseil municipal.

Le comité consultatif

A quoi sert ce comité ?

Il peut être consulté sur toute question d'intérêt communal.
Il a un rôle consultatif.

Le comité peut être consulté par le maire **sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.**

Il peut transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel il a été créé.

Il ne se substitue en aucun cas aux travaux des commissions communales.

Quand peut-il être mis en œuvre ?

Par délibération du conseil municipal à n'importe quel moment du mandat, en fonction des besoins.

Durée de vie d'un comité consultatif

Le comité consultatif peut :

- durer toute la durée du mandat,
- être temporaire s'il porte sur un sujet ponctuel particulier.

Comment est-il composé ? Comment fonctionne-t-il ?

Il peut comprendre des personnes extérieures au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Pas de règles particulières pour le fonctionnement, dans le respect des recommandations sanitaires (respect de la distanciation physique, port du masque...)

C'est le règlement intérieur qui les fixe. (cf. fiche CG).



Le conseil consultatif **(Nouveauté - loi du 27 décembre 2019)**

A quoi sert ce conseil consultatif ?

Il peut être consulté par le maire sur toute question d'intérêt communal.
Il est informé de toute question concernant la partie du territoire qu'il couvre.
Il a un rôle consultatif.

Quand peut-il être mis en œuvre ?

Par délibération du conseil municipal à n'importe quel moment du mandat, **sur demande des habitants de chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux dans les communes de moins de 3 500 habitants.**

Comment est-il composé ? Comment fonctionne-t-il ?

Le conseil municipal, après avoir consulté les habitants selon des modalités qu'il choisit, crée le conseil consultatif.

Il en fixe :

- la dénomination
- la composition
- le fonctionnement.

Il peut comprendre des personnes extérieures au conseil municipal.

Pas de règles particulières pour le fonctionnement, dans le respect des recommandations sanitaires (respect de la distanciation physique, port du masque...)

La commission communale des impôts directs (article 1650 du code général des impôts)

Quand doit-elle être mise en place ?

Les membres de cette commission sont nommés au plus tard dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

A défaut, le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) les nomme d'office si le conseil municipal n'a pas fait de proposition de liste.

Est-elle obligatoire ?

Oui.

Durée de vie

Elle dure toute la durée de vie du mandat.

Comment est-elle composée ? Comment fonctionne-t-elle ?

Le maire ou l'adjoint délégué préside.

- 6 à 8 commissaires selon la taille de la commune ainsi que leurs suppléants sont membres à voix délibérative de cette commission (voir tableau page suivante).

Les commissaires sont choisis par le DDFIP sur proposition du conseil municipal. A cet effet, le conseil municipal dresse une liste de contribuables remplissant les conditions pour être nommés commissaires.

La liste dressée par le conseil municipal et transmise au DDFIP doit comprendre :

- 24 noms dans les communes de moins de 2 000 habitants
- 32 noms dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Conditions à remplir pour être commissaire :

- posséder la nationalité française ou celle d'un ressortissant d'un Etat membre,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrit au rôle des impositions directes locales de la commune,
- être « familiarisé avec les circonstances locales de la commune »
- posséder des connaissances « suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ».
- un des commissaires doit être domicilié en dehors de la commune

Si la commune compte plus de 100 hectares de propriétés boisées, un des commissaires doit être propriétaire de bois ou de forêts.

Typologie	Membres à voix délibérative		Membres à voix consultative
	Titulaires	Suppléants	
Communes de moins de 2000 habitants	7 membres dont 6 commissaires et 1 président maire ou adjoint délégué	6 suppléants	1 agent de la commune
Communes de plus de 2000 habitants	9 membres dont 8 commissaires et 1 président maire ou adjoint délégué	8 suppléants	
Commune de moins de 10 000 habitants			
Commune de 10 000 habitants à 150 000 habitants			3 agents de la commune

Pas de règles particulières pour le fonctionnement, dans le respect des recommandations sanitaires (respect de la distanciation physique, port du masque...)

La commission consultative des services publics locaux

A quoi sert cette commission ?

Elle est amenée à se prononcer dans les communes de + de 10 000 habitants sur la gestion pour un ou plusieurs services publics locaux.

Elle est saisie :

- lorsque les services publics sont gérés en régie,
- en cas de création d'une délégation de service public pour la gestion d'un service public en lieu et place d'une régie.

Quand doit-elle être mise en œuvre ?

Par délibération du conseil municipal :

- en début de mandat
- et à n'importe quel moment du mandat, en fonction des besoins.

Est-elle obligatoire ?

Oui. (cf article L. 1413-1 du CGCT).

Durée de vie

Elle dure toute la durée de vie du mandat.

Comment est-elle composée ? Comment fonctionne-t-elle ?

Le maire ou l'adjoint délégué préside.

Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Pas de règles particulières pour le fonctionnement, dans le respect des recommandations sanitaires (respect de la distanciation physique, port du masque...)

La commission communale pour l'accessibilité des handicapés

A quoi sert cette commission ?

Cette commission

- dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (ADAP), des documents de suivi et de l'attestation d'achèvement des travaux concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal, qui vont améliorer leur mise aux normes,
- est destinataire, pour les services de transport ferroviaire, des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée.

Quand peut-elle être mise en œuvre ?

Par délibération du conseil municipal :

- en début de mandat
- et à n'importe quel moment du mandat, en fonction des besoins.

Est-elle obligatoire ?

Pour les communes de + de 5000 habitants

Oui. (cf. article L. 2143-3 du CGCT)

Pour les communes de moins de 5 000 habitants

Non mais c'est possible si le maire le souhaite.

Durée de vie

Elle dure toute la durée de vie du mandat.

Comment est-elle composée ? Comment fonctionne-t-elle ?

Le maire ou l'adjoint délégué préside.

Il arrête la liste des membres.

Elle comprend, à minima, des élus du conseil municipal, des représentants d'association de personnes handicapées et d'associations d'usagers.

Pas de règles particulières pour le fonctionnement, dans le respect des recommandations sanitaires (respect de la distanciation physique, port du masque...)

Le comité de la caisse des écoles

A quoi sert ce comité ?

Il organise et gère la caisse des écoles.

Quand peut-il être mis en œuvre ?

Par délibération du conseil municipal

- en début de mandat,
- à n'importe quel moment du mandat, en fonction des besoins.

Comment est-il composé ? Comment fonctionne-t-il ?

Il comprend :

- le maire, président de droit ;
- deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- un membre désigné par le préfet ;
- trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Pas de règles particulières pour le fonctionnement, dans le respect des recommandations sanitaires (respect de la distanciation physique, port du masque...)



Commission communale des débits de boisson (Nouveauté - loi du 27 décembre 2019)

A quoi sert-elle ?

Elle peut être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou toute décision individuelle concernant les débits de boisson de la commune.

Conditions de mise en œuvre

Le maire peut créer cette commission sur le territoire de sa commune lorsqu'il exerce les prérogatives lui permettant de prendre toutes mesures en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, au titre de ses compétences Etat.

Est-elle obligatoire ?

Non.

Le maire n'a aucune obligation de la mettre en place.

Comment est-elle composée ? Comment fonctionne-t-elle ?

Elle comprend :

- des représentants des services communaux
- des représentants des services de l'État désignés par le préfet
- des représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

Pas de règles particulières pour le fonctionnement, dans le respect des recommandations sanitaires (respect de la distanciation physique, port du masque...)

La désignation des membres ou de délégués du conseil municipal à des organismes extérieurs

Comment cela fonctionne

Deux cas de figure

- soit la désignation est régie par des textes prévoyant la création de l'organisme extérieur et ce sont ces règles là qui sont mises en œuvre.
- soit la commission prévoit la participation obligatoire ou non d'élus à l'organisme extérieur sans détailler les modalités de désignation des élus, et les règles du code général des collectivités territoriales s'appliquent par défaut.

Le code général des collectivités territoriales prévoit deux modes de désignation d'élus :

- par délibération du conseil municipal (article L. 2122-25 du CGCT)
- par arrêté du maire dans certains cas (article L. 2121-33 même code).

La désignation d'un élu relève d'une délibération du conseil municipal.

- lorsque les textes précisant la composition de l'organisme extérieur le mentionne,
- lorsque les textes sont muets.

Dans le silence des textes, cette prérogative appartient au conseil municipal.

La désignation d'un élu relève d'un arrêté du maire si le texte créant l'organisme extérieur le précise expressément.

Modification/Durée de vie

La durée de vie de ces organismes peut être différente (et donc plus brève) que la durée de vie d'un mandat électoral.

A tout moment, une nouvelle désignation peut intervenir pour pourvoir au remplacement d'un membre ou d'un délégué dans les formes utilisées par la désignation initiale.

Qui contacter ?

- Mme HERDNER : 02 48 67 36 48 (barbara.herdner@cher.gouv.fr)
- Mme MONVOISIN : 02 48 67 36 26 (maryvonne.monvoisin@cher.gouv.fr)
- Mme AUDOIRE : 02 48 67 36 17 (berangere.audoire@cher.gouv.fr)